

26-A-0238

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE D'YPRES M654 - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 05 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2026 émise par la société EX sise 29 rue Emile Basly 62149 Cuinchy pour le compte de la société ENEDIS sise 981 boulevard de la République BP 70523 59505 Douai aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'accord technique préalable n° 26-AV-2733 en date du 1er juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Wambrechies en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que des travaux de terrassement pour la création d'un branchement au réseau d'électricité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17 août 2026 au 28 août 2026 rue d'Ypres M654 à Wambrechies ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 17 août 2026 et jusqu'au 28 août 2026, de 8h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent au 2670 rue d'Ypres M654 entre les PR 9+800 et PR9+900 à Wambrechies :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation et le stationnement sont interdits sur la piste cyclable.

Ces dispositions s'appliquent aux véhicules et engins intervenant pour le compte de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Le cheminement des piétons devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée des travaux, au besoin en empruntant la piste cyclable au droit des travaux ;
- La piste cyclable devra être maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EX.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EX ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

26-A-0239

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE COLBERT - ORGANISATION DE LA FETE DES CHEVALIERS -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2026 émise par la MEL Espaces Naturels Métropolitains sise 143 rue Colbert 59493 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que l'organisation de la fête des chevaliers au Musée de Plein Air rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 6 septembre 2026 rue Colbert à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. Le 6 septembre 2026, de 8h00 à 22h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Colbert à Villeneuve d'Ascq du PR 25+720 au PR 26+200 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

26-A-0240

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**ORGANISATION DU SEMI-MARATHON DE MARCQ-EN-BAROEUL -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 24 juin 2026 émise par l'association du Comité d'Organisation du semi-marathon de Marcq-en-Barœul sise 103 avenue Foch 59704 Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté en agglomération n° 2026_06_n1888_AR de la commune de Marcq-en-Barœul en date du 17 juin 2026 concernant l'organisation du semi-marathon de Marcq-en-Barœul ;

Considérant que l'organisation du semi-marathon de Marcq-en-Barœul rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20 septembre 2026 rue des Peupliers, rue de Bondues, chemin de Ghesles et rue de la Beuvrecque à Marcq-en-Barœul ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. Le 20 septembre 2026, de 06h00 à 13h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue des Peupliers (Marcq-en-Barœul) ;
- Rue de Bondues (Marcq-en-Barœul) ;
- Chemin de Ghesles (Marcq-en-Barœul) ;
- Rue de la Beuvrecque (Marcq-en-Barœul).

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2. **Prescription technique :**

- Le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 13h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association du Comité d'Organisation du semi-marathon de Marcq-en-Barœul.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association du Comité d'Organisation du semi-marathon de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

26-A-0241

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN - NOYELLES-LES-SECLIN - WATTIGNIES -

**ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 29 juin 2026 émise par l'association UNION CYCLISTE DE WATTIGNIES sise 17 avenue Muchembus 59320 Sequedin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté en agglomération n° 71/2026/AK/HL de la commune de Noyelles-les-Seclin en date du 29 juin 2026 ;

Vu l'arrêté en agglomération n° 26/1059 de la commune de Wattignies en date du 30 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Emmerin en date du 8 juillet 2026 ;

Considérant que l'organisation d'une course cycliste rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 septembre 2026, Rue Hoche, Rue Jacquet, Rue de Verdun, Route 147, Rue de Seclin, Rue d'Emmerin, Route Métropolitaine 952, Voie dit bas Chemin et Rue Sadi Carnot à Wattignies, Noyelles-lès-Seclin et Emmerin ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. Le 27 septembre 2026, de 9h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Hoche (Wattignies) ;
- Rue Jacquet (Wattignies) ;
- M145 (Noyelles-lès-Seclin) entre les PR15+288 et PR15+529 et M145 Rue de Verdun (Wattignies) entre les PR15+529 et PR15+790 ;
- M147 (Noyelles-lès-Seclin) entre les PR7+762 et PR8+415 ;
- M952 Rue de Seclin (Noyelles-lès-Seclin) entre les PR9+740 et PR10+304 ;
- Rue d'Emmerin (Noyelles-lès-Seclin) ;
- Route Métropolitaine 952 (Emmerin) entre les PR6+848 et PR8+748 ;
- M145D Voie dit bas Chemin (Emmerin) entre les PR1+567 et PR2+258 ;
- M145D Rue Sadi Carnot (Wattignies) entre les PR0+874 et PR1+567.

Article 2. **Prescriptions techniques :**

- La circulation sera coupée au niveau des intersections pendant le passage des participants. La circulation sera autorisée dans le sens de la course mais elle sera interdite en contre sens ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association UNION CYCLISTE DE WATTIGNIES.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association UNION CYCLISTE DE WATTIGNIES ;
- M. le Maire d'Emmerin ;
- M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin ;
- M. le Maire de Wattignies ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

26-A-0242

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

PREMESQUES -

**CHEMIN DU BOIS - RUE CHARLES DE GAULLE - RUE ROGER LECERF -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2026 émise par l'association MES AMIS MES AMOURS sise 3 rue des Alpes 59840 Prêmesques aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'arrêté en agglomération n° 2026/055 de la commune de Prêmesques en date 10 juillet 2026 ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 4 octobre 2026 chemin du Bois, rue Charles De Gaulle et rue Roger Lecerf à Prêmesques ;

ARRÊTE

Article 1. Le 4 octobre 2026, de 8h00 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite :

- Chemin du Bois, de la Route Nationale jusqu'à la rue du Retour (Prêmesques) ;



Arrêté Du Président

- Rue Charles De Gaulle du giratoire M933GIR1 au PR 53+615 (Prémesques) ;
- Rue Roger Lecerf du panneau Prémesques fin d'agglomération à l'angle de la rue de l'Oris Sud (Prémesques).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours et des organisateurs.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association MES AMIS MES AMOURS.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association MES AMIS MES AMOURS ;
- M. le Maire de Prémesques ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

26-A-0243

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE COLBERT - ORGANISATION DE "LA FETE DE LA SORCIERE" -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2026 émise par la MEL Espaces Naturels Métropolitains sise 143 rue Colbert 59493 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que l'organisation de l'évènement "La fête de la sorcière" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 octobre 2026 au 11 octobre 2026 rue Colbert à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 10 octobre 2026 à 8h00 et jusqu'au 11 octobre 2026 à 22h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Colbert à Villeneuve d'Ascq du PR 25+720 au PR 26+200 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



26-DD-0635

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PCAET - SOCIETE FORESTIERE - SOUTIEN FINANCIER - CONVENTION DE
CESSION DE CREDIT CARBONE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la métropole européenne de Lille (MEL) ainsi que son plan d'actions ;

Vu la délibération n° 24-C-0068 du 19 avril 2024 adoptant la Stratégie Nature et Eau en Métropole et visant, entre autres objectifs, à mobiliser de nouvelles solutions d'ingénierie financière, dont les crédits carbone, pour soutenir les projets locaux de végétalisation ;

Vu la décision du 6 février 2026 de la Préfecture de la Région Hauts-de-France décidant d'attribuer le label bas carbone au projet ville arborée porté par la MEL et baptisé « Métropole Européenne de Lille – plan boisement 2025 » ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le label bas carbone est un label porté par l'État depuis 2020 et permettant de certifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'un projet permet d'éviter ;

Considérant que ces réductions d'émissions de GES, une fois certifiées, sont converties en crédits carbone (1 crédit carbone = 1 tonne de CO₂e évitée) ; que ces crédits peuvent ensuite être revendus sur le marché du carbone volontaire, notamment auprès d'entreprises souhaitant avoir une action RSE localisée ; que cette vente permet au porteur de projet de couvrir une partie du financement de son projet ;

Considérant que la MEL s'est vu décerner le 6 février 2026 le label bas carbone au titre de la méthode « ville arborée » ;

Cette méthode permet d'estimer et de faire certifier le carbone séquestré par les arbres et arbustes plantés dans le cadre d'un projet de nature en ville ; c'est à ce titre que les quatre opérations de plantations réalisées en 2025 par la MEL au titre de son plan boisement ont été labélisées en février 2026 et ont permis de certifier 442 crédits carbone ;

Considérant que l'une de ces opérations a été réalisée sur la commune de Templemars et permettra, grâce aux 2 200 arbres et arbustes plantés, de générer 100 crédits carbone d'ici 5 ans ;

Considérant que par l'intermédiaire de la Société Forestière (filiale de la CDC), la Banque Postale a manifesté son intérêt à soutenir financièrement le projet de Templemars par l'achat des 100 crédits carbone générés par le projet à hauteur de 11 212 € ;

Considérant que cette participation est conforme aux attentes de la MEL et sera formalisée par la signature d'une convention avec la Société Forestière, en sa qualité de représentant de la Banque Postale sur cette opération pour l'achat des crédits carbone ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de cette convention ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le soutien financier de la Banque Postale faite par l'intermédiaire de la Société Forestière pour le financement du projet de plantation réalisé sur la commune de Templemars pour une recette d'un montant de 11 212 € ;

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la Société Forestière annexée à la présente décision ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX ET DE CESSIION DE CRÉDITS CARBONE

Le {**DATE-CONVENTION** – à compléter}

ENTRE

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

SOCIETE FORESTIERE

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS – INTERPRETATION	7
1.1.	Définitions	7
1.2.	Interprétation.....	8
2.	OBJET DE LA CONVENTION	9
3.	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	9
4.	CALENDRIER.....	10
5.	DETERMINATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION	10
5.1.	Cession de crédits carbone et Prestations de services environnementaux prévues sur la durée de la Convention	10
5.2.	Montant de la Rémunération	10
5.3.	Taxe sur la valeur ajoutée	11
6.	ENGAGEMENTS DES PARTIES	11
6.1.	Engagements de la Société Forestière	11
6.2.	Engagements du Porteur de Projet.....	11
7.	DECLARATIONS DES PARTIES.....	12
8.	RESPONSABILITE	12
9.	COMMUNICATION – CONFIDENTIALITE	12
9.1.	Communication.....	12
9.2.	Confidentialité.....	13
10.	RESILIATION.....	14
10.1.	Décision commune des Parties	14
10.2.	Résiliation à l’initiative de la Société Forestière	14
10.3.	Résiliation à l’initiative du Porteur de Projet	14
10.4.	Résiliation de plein droit	15
11.	PENALITES.....	15
11.1	Pénalités de retard.....	15
11.2	Pénalités pour manquement	15
12.	ABSENCE D’EXCLUSIVITE	15
13.	CESSION - SUBSTITUTION	16
14.	REVOYURE – REEXAMEN	16
15.	AVENANT/ MODIFICATIONS.....	17
16.	IMPOTS ET TAXES	17
17.	FORCE MAJEURE.....	17
18.	IMPREVISION	17
19.	BONNE FOI.....	18
20.	RENONCIATION	18

21.	VALIDITE	18
22.	CONVENTION INTEGRALE.....	18
23.	CORRESPONDANCE	18
24.	DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES.....	19
24.1.	Droit applicable.....	19
24.2.	Résolution des litiges	19
24.3.	Attribution de juridiction	19
25.	ELECTION DE DOMICILE.....	20
26.	COMPETENCE DES SIGNATAIRES.....	20
27.	ANNEXES.....	20
	ANNEXE 1 - Habilitation du représentant du Porteur de Projet à signer la Convention.....	21
	ANNEXE 2 - Extraction du tableau récapitulatif des projets & des calculateurs (document 7)	22
	ANNEXE 3 - Décision de Labellisation du Projet délivrée par l’Autorité Administrative.....	23
	ANNEXE 4 - Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet	25
	ANNEXE 5 - Modalités de révision de la Rémunération.....	26
	ANNEXE 6 – Tableau des financements et financeurs engagés	27

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Habilitation du représentant du Porteur de Projet à signer la Convention
- Annexe 2 :** Extraction de(s) calculateur(s) – document 7
- Annexe 3 :** Décision de Labellisation du Projet délivrée par l’Autorité Administrative
- Annexe 4 :** Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet
- Annexe 5 :** Modalités de révision de la Rémunération
- Annexe 6 :** Tableau des financements et financeurs engagés

CONFIDENTIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société Forestière, société par actions simplifiée au capital de 2 493 344,70 euros, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème} arrondissement (75008), 58 bis rue La Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 993 611 052, représentée par Madame Céline SCEMAMA, sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**Société Forestière**",

D'UNE PART,

ET :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, dont le siège est situé à Lille 559800), 2 boulevard des Cités Unies, représentée par son Président Eric SKYRONKA, dûment habilité aux fins des présentes par **Décision Directe n° A COMPLETER** et domicilié en cette qualité audit siège, (**Annexe n°1**)

Ci-après désigné(e) le "**Porteur de Projet**",

D'AUTRE PART,

La Société Forestière et le Porteur de Projet sont ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le label « Bas-Carbone » a été créé par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone », modifié par le décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 (ci-après « le Décret ») et l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone », modifié par arrêté du 5 septembre 2025 (ci-après « l'Arrêté »).
- (B) Ce dispositif vise à permettre la certification de projets de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre, suivant une méthode approuvée par le ministre chargé de l'environnement. C'est un outil de mise en œuvre de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.
- (C) Dans le cadre du label « Bas-Carbone », une méthode dite « Ville Arborée » (ci-après « la Méthode ») a été validée par le ministère de la transition énergétique le 30 novembre 2023. Cette Méthode a vocation à s'appliquer à des projets volontaires d'accroissement du couvert arboré en ville, territoire très émetteur en gaz à effets de serre, sensiblement affecté par les effets du changement climatique et par l'érosion de la biodiversité. Seuls les projets situés en ville et à proximité sont concernés.
- (D) Cette méthode est applicable à toute personne physique ou morale, publique ou privée, responsable d'un projet éligible, qui dépose une demande de labellisation de son projet auprès de l'autorité compétente en charge du label « Bas-Carbone ». Cette personne est désignée comme le « porteur de projet » au sens de l'Arrêté.
- (E) Dans ce cadre, l'Arrêté permet au porteur de projet, après vérification par l'Autorité Administrative (préfet de la région sur le territoire de laquelle est réalisé le projet), de bénéficier de crédits carbone qu'il pourra utiliser comme contribution volontaire. Le porteur de projet peut également céder à un ou des bénéficiaires les crédits carbone correspondants à son projet.
- (F) L'Arrêté permet ainsi à un ou plusieurs tiers d'un projet labellisé, ayant apporté leur financement directement ou via un intermédiaire, de bénéficier des crédits carbone. Conformément à l'Arrêté, chaque crédit carbone peut être cédé, sans limite, par contrat de droit privé, jusqu'à son retrait. Le retrait d'un crédit carbone rend impossible sa cession ultérieure et fait du bénéficiaire retirant le crédit le bénéficiaire final.
- (G) La Société Forestière a pris une part active dans l'essor du label « Bas-Carbone » en permettant de mettre en adéquation les attentes des porteurs de projets et les financeurs souhaitant participer à des initiatives locales de séquestration de gaz à effet de serre. Elle agit en qualité d'intermédiaire afin de permettre aux financeurs d'apporter une contribution financière à des projets répondant aux conditions fixées par la Méthode (ci-après « les Projets »), en vue de bénéficier ainsi des crédits carbone qui y sont associées.
- (H) Engagé dans la valorisation et l'accroissement du couvert arboré en ville, le Porteur de Projet a développé le projet : « **Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025** » (ci-après « le Projet » pour désigner le projet) et a déposé ou fait déposer un dossier de demande de labellisation tel que décrit en annexe (**Annexe n°2**).
- (I) Le Projet a été labellisé par décision expresse de l'Autorité Administrative en date du 9 février 2026 (**Annexe n°3**).
- (J) C'est dans ce cadre que le Porteur de Projet et la Société Forestière ont décidé de conclure la présente convention (« la Convention »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions employés dans la Convention, y compris son préambule et ses annexes, dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le corps de la Convention.

Annexe	Désigne une annexe à la Convention.
Arrêté	Désigne l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » tel que modifié par l'arrêté du 5 septembre 2025.
Auditeur(s)	Désigne la ou les personnalités certifiées et indépendantes en charge de la vérification d'un projet
Autorité Administrative	Désigne l'autorité administrative compétente en charge du label « Bas-Carbone », conformément au Décret et à l'Arrêté.
Avenant	Désigne un avenant à la Convention.
Bénéficiaire	Désigne la personne physique ou morale qui détient les crédits carbone générés par un projet labellisé et vérifié. Par défaut et avant toute cession des crédits, le bénéficiaire est le porteur de projet.
Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet	Désigne le calendrier du Projet établi conformément à l'article 7.1 de la Méthode et joint en Annexe (Annexe n°4).
Convention	Désigne la présente convention.
Crédits carbone	Désigne indifféremment une tonne de dioxyde de carbone équivalent (teqCO ₂) dont l'émission a été réduite ou le carbone a été séquestré dans les conditions prévues par l'Arrêté et dont la vérification a été effectuée.
Crédits carbone potentiels	Désigne les crédits carbone dont la vérification n'a pas encore eu lieu
Décret	Désigne le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone » modifié par le décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025.
Décision de Labellisation	Désigne la décision par laquelle l'Autorité Administrative approuve la labellisation du Projet au titre du label « Bas-Carbone ».
Décision de Vérification	Désigne la décision par laquelle l'Autorité Administrative, après réception de la demande complète de vérification des crédits carbone adressée par le demandeur, prend une décision de vérification portant sur la quantité des crédits carbone.

Dossier de Labellisation	Désigne le dossier de demande de labellisation du Projet remis par le Porteur de Projet à l'Autorité Administrative comportant l'ensemble des pièces et informations prévues par la Méthode.
Durée	Désigne la durée de la Convention.
Fiche de Projet	Désigne la synthèse des caractéristiques essentielles du Projet jointe en Annexe n°2 .
Litige	A la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 24.
Méthode	Désigne la méthode « Ville Arborée » approuvée par décision de la ministre de la transition énergétique le 30 novembre 2023.
Prestation de services environnementaux	Désigne l'ensemble des actions basées sur la nature mise en œuvre, générant des bénéfices (nommé également cobénéfices) pour la société, incluant la préservation de la biodiversité, la gestion des ressources en eau, le rafraîchissement du climat local, l'amélioration de la qualité de vie et l'atténuation du changement climatique, en complément de la génération de crédits carbone.
Porteur de Projet	Désigne la personne morale responsable de la mise en œuvre du Projet conformément à l'Arrêté.
Projet	Désigne le projet de réduction ou de séquestration des émissions de gaz à effet de serre présenté par le Porteur de Projet et labellisé par l'Autorité Administrative.
Rapport de Suivi	Désigne le rapport de suivi réalisé par le Porteur de Projet conformément à l'Arrêté, à remettre à l'Autorité Administrative dans le cadre de la procédure de Vérification.
Rapport de Vérification	Désigne le rapport de vérification réalisé par un Auditeur conformément à l'Arrêté, à remettre par le Porteur de Projet à l'Autorité Administrative dans le cadre de la procédure de Vérification.
Rémunération	Désigne le financement versé par la Société Forestière en sa qualité d'Intermédiaire.
Retrait	Etape lors de laquelle les crédits carbone sont utilisés par le bénéficiaire à des fins de contribution, compensation volontaire ou obligatoire, et rapportés comme tels dans son bilan annuel d'émissions de gaz à effet de serre et sa comptabilité annuelle. Le retrait est spécifié dans le registre du Label bas carbone par le choix d'une année. Cette étape peut être qualifiée de retrait, d'utilisation ou d'annulation.
Vérification	Désigne la procédure de contrôle de la véracité des Crédits Carbone dans le cadre du Projet, conformément à l'Arrêté et à la Méthode, aboutissant à une Décision de Vérification.

1.2. INTERPRÉTATION

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- (a) les titres des paragraphes, Articles et Annexes figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de la Convention ;
- (b) toute référence à une personne comprend ses successeurs, ayants-droit ou toute autre personne venant licitement aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- (c) les termes définis dans la Convention pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (d) toute référence à une convention inclut une référence à ses annexes qui en font partie intégrante ainsi que les avenants ou modifications dont la convention a fait l'objet ;
- (e) les références à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée par toute disposition législative ou réglementaire ultérieure, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par la Convention ;
- (f) en cas de divergence ou de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations figurant dans le corps de la Convention prévalent.

2. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 4 du Décret, la Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de Projet cède les crédits carbone et réalise une prestation de services environnementaux, au travers du projet, en contrepartie de la Rémunération, telle que définie à l'Article 5.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au label « Bas-Carbone », en particulier le Décret et l'Arrêté, ainsi que la Méthode.

3. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Sans préjudice de l'Article 10, la Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, et prend fin au jour de la désignation du/des bénéficiaire(s), au terme de l'audit de Vérification réalisé au stade N+5 du Projet tel qu'indiqué dans le Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet ci-annexé (**Annexe n°4**).

A défaut, la Convention se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué, le cas échéant par une décision de justice passée en force de chose jugée, sur la mesure de retrait ou le(s) recours engagé(s) contre la dernière Décision de Vérification.

Sous réserve des délais liés à la procédure de Vérification, qui relève de l'Autorité Administrative, la Décision de Vérification est attendue au terme d'un audit de Vérification réalisé dans un délai prévisionnel de 6 ans à compter de la mise en œuvre du Projet.

En aucun cas la Convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

4. CALENDRIER

Le Projet sera exécuté selon le Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet établi conformément à la Méthode (**Annexe n°4**).

5. DETERMINATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION

5.1. CESSION DE CRÉDITS CARBONE ET PRESTATIONS DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX PRÉVUES SUR LA DURÉE DE LA CONVENTION

Les crédits carbone potentiels et les prestations de services prévus par le Projet sur la durée de la Convention prévue à l'Article 3 sont définies par le Porteur de projet conformément à la Méthode et sont détaillées l'**Annexe n°2**.

La quantité de Crédits carbone qui devront être vérifiés à 5 ans et concernée par la Convention s'élève à **100 teqCO₂**.

Les scores de chacun des services environnementaux (cobénéfices), qui seront vérifiés à 5 ans, sont également précisés dans l'Annexe 2.

5.2. MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION

5.2.1. Rémunération provisoire

La Société Forestière verse au Porteur de Projet une Rémunération forfaitaire provisoire fixée à **11 212,00 €** euros hors taxes (HT).

La Rémunération provisoire sera versée au Porteur de Projet, après émission d'un titre exécutoire notifié à la Société Forestière, selon l'échéancier suivant :

- 80 % de la Rémunération provisoire, soit 8 969,60 euros HT : à la date de signature de la Convention ;
- 20 % de la Rémunération provisoire, soit 2 242,40 euros HT : après désignation du bénéficiaire suite à la décision de vérification des Crédits Carbone, sous réserve de l'attribution de l'ensemble des Crédits Carbone et des services environnementaux tel que prévu dans la Convention, soit 5 ans après la réception des travaux du projet mis en œuvre.

5.2.2. Rémunération définitive

Sans préjudice de l'Article 11, le montant définitif de la Rémunération sera fixé au terme de la Convention, après application d'une formule de révision précisée en Annexe tenant compte de l'effectivité des Crédits Carbone et des scores de services environnementaux vérifiés (**Annexe n°5**).

Le montant de la Rémunération sera révisé à la baisse si la quantité de Crédits carbone et les scores de services environnementaux, vérifiés au terme de la Convention, devaient s'avérer inférieures à ceux visés à l'Article 5.1.

5.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

A moins que le Porteur de Projet ne soit pas assujéti, la Rémunération est assortie de la TVA au taux en vigueur à la date d'émission des titres exécutoires mentionnés à l'Article 5.2.1.

6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE

La Société Forestière s'engage à :

- (a) en tant qu'Intermédiaire, respecter le cadre légal et réglementaire applicable au label « Bas-Carbone » ainsi que les règles prévues par la Méthode ;
- (b) verser la Rémunération provisoire due au Porteur de Projet au titre de la Convention, conformément à l'Article 5.2.1, sous réserve de la justification préalable, par le Porteur de Projet, de la Décision de Labellisation et de son caractère définitif si celle-ci n'a pas encore été obtenue au jour de la présente Convention.

6.2. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à :

- (a) en tant que Porteur de Projet, respecter le cadre légal et réglementaire applicable au label « Bas-carbone » ainsi que les règles prévues par la Méthode ;
- (b) mettre en œuvre le Projet tel qu'il a été labellisé par l'Autorité Administrative et qu'il est décrit dans les documents joints en Annexe (**Annexe n°2**) ;
- (c) respecter le Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet établi conformément à la Méthode (**Annexe n°4**) ;
- (d) désigner, auprès de l'Autorité Administrative, le(s) Bénéficiaire(s) des Crédits carbone financés en application de la Convention et figurant en **Annexe 6** ;
- (e) renoncer en conséquence au bénéfice des Crédits Carbone pour son compte propre ;
- (f) assurer un suivi régulier du projet et préparer le rapport de suivi en prévision du premier Audit ;
- (g) désigner le ou les Auditeurs intervenant dans la procédure de Vérification conformément à l'Arrêté et à la Méthode ;
- (h) informer immédiatement la Société Forestière de toute information qu'il reçoit des Auditeurs et de l'Autorité Administrative relative au Projet ;
- (i) répondre aux demandes des Auditeurs et de l'Autorité Administrative relatives au Projet, le cas échéant avec l'assistance de la Société Forestière ;

- (j) se soumettre aux opérations de contrôle de l'Autorité Administrative conformément aux dispositions de l'Arrêté ;
- (k) transmettre à la Société Forestière la Décision de Vérification prise par l'Autorité Administrative ;
- (l) informer immédiatement la Société Forestière de tout événement de nature à retarder ou compromettre la bonne exécution de la Convention ou d'empêcher la Vérification des Crédits carbone attendus ;
- (m) informer immédiatement la Société Forestière en cas d'engagement, par l'Autorité Administrative, d'une procédure de retrait de la Décision de Labellisation et des suites qui y seront données ;

7. DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties déclarent :

- (a) que les présentes ont été négociées de bonne foi conformément à l'article 1112 du code civil ;
- (b) conformément à l'article 1112-1 du code civil, avoir reçu toutes les informations précontractuelles nécessaires à la bonne exécution de leurs obligations respectives au titre de la Convention ;
- (c) avoir une parfaite connaissance du cadre légal et réglementaire applicable au label « Bas-Carbone » ainsi que de la Méthode.
- (d) avoir une parfaite connaissance des documents figurant en Annexe à la Convention ;

8. RESPONSABILITE

Le Porteur de Projet est seul responsable de la mise en œuvre du Projet, du respect du Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet (**Annexe n°4**) et de l'exécution des obligations qui lui incombent en tant que porteur de projet au sens du Décret, de l'Arrêté et de la Méthode.

En cas de retard par rapport aux échéances prévues au Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet (**Annexe n°4**), le Porteur de Projet prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes induites par ce retard.

Le Porteur de Projet sera personnellement responsable des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, notamment matériels et immatériels, ainsi que de toute dégradation, nuisance ou trouble à l'occasion de la mise en œuvre du Projet, sans que la responsabilité de la Société Forestière ou du/des Bénéficiaire(s) ne puisse être recherchée à ce titre.

9. COMMUNICATION – CONFIDENTIALITE

9.1. COMMUNICATION

Dans le cadre de la Convention, la Société Forestière et le(s) Bénéficiaire(s) sont autorisés à mener des actions de communication portant sur le Projet et sur les Prestation de services environnementaux fournis dans le cadre du Projet, sous réserve de respecter les dispositions de l'Article 9.2 ci-après ainsi que les dispositions de l'Arrêté applicables en la matière.

9.2. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la confidentialité des informations confidentielles de l'autre Partie, ces précautions devant être au moins équivalentes à celles prises par chacune des Parties pour assurer la confidentialité de ses propres informations confidentielles.

Au sens de la Convention, seront considérées comme informations confidentielles au minimum, quels qu'en soient la forme, le support et le moyen :

- (a) la présente Convention et ses Annexes, sous réserve :
 - d'une part des dispositions de l'Arrêté qui prévoient sa communication à l'Autorité Administrative dans le cadre de la procédure de Vérification ;
 - d'autre part des règles applicables au Porteur de Projet en ce qui concerne (i) l'adoption et le caractère exécutoire des contrats ainsi que (ii) la communication des documents administratifs, pour autant que la Convention y soit soumise ;
- (b) l'ensemble des documents fournis par le Porteur de Projet dans le cadre de la procédure de Vérification, sous réserve des dispositions de l'Arrêté et de la Méthode qui prévoient leur communication aux Auditeurs et à l'Autorité Administrative ;
- (c) les informations spécifiquement indiquées comme telles par l'une ou l'autre des Parties.

Ne sont en revanche pas considérées comme des informations confidentielles :

- (a) les actions de communication réalisées conformément à l'Article 9.1 ;
- (b) les informations détenues par une Partie et dont elle peut prouver qu'elle en a eu licitement connaissance sans restriction d'utilisation avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- (c) les informations tombées dans le domaine public ;
- (d) les informations qui auraient été communiquées à l'une ou l'autre des Parties par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Pour l'application de la présente clause, chacune des Parties répond de ses représentants, de son personnel et éventuels sous-traitants le cas échéant comme d'elle-même.

Chacune des Parties s'interdit notamment de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la Convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que celles visées dans la Convention.

L'une ou l'autre des Parties, à tout moment, à la demande écrite de l'autre Partie, restituera l'information confidentielle ou procédera à sa suppression définitive et effective dans les meilleurs délais.

10. RESILIATION

10.1. DÉCISION COMMUNE DES PARTIES

La Convention peut prendre fin d'un commun accord entre le Porteur de Projet et la Société Forestière, au moyen d'un Avenant à la Convention.

Les conditions de fin anticipée de la Convention sont précisées dans cet Avenant.

10.2. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE

Sans préjudice de l'Article 11, la Société Forestière se réserve le droit de résilier la Convention dans les cas suivants, et ce, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir :

- (a) en cas de demande adressée par le Porteur de Projet à l'Autorité Administrative tendant à se voir reconnaître les Crédits carbone pour son propre compte et non celui du/des Bénéficiaire(s), contrairement aux (f) et (g) de l'Article 6.2 ;
- (b) en cas de retrait de la Décision de Labellisation par l'Autorité Administrative motivé par une fraude, une inexactitude majeure, ou un refus de se soumettre à un contrôle qui serait imputable au Porteur de Projet ;
- (c) en cas de manquement grave et répété du Porteur de Projet à ses autres obligations contractuelles, à l'expiration d'un délai de 30 (TRENTE) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ces cas, le Porteur de Projet ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La Rémunération provisoire versée par la Société Forestière au Porteur de Projet conformément à l'Article 5.2.1 sera intégralement restituée à la Société Forestière, et ce quel que soit le stade du Projet à la date d'effet de la résiliation.

En outre, le Porteur de Projet sera redevable conventionnellement d'une indemnité, à titre de clause pénale, égale à 30 % du montant de la Rémunération provisoire défini à l'Article 5.2.1.

10.3. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet se réserve le droit de résilier la Convention, sans préjudice de tous les autres droits qu'il pourrait faire valoir, en cas de manquement grave et répété de la Société Forestière à l'une de ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de 30 (TRENTE) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la Société Forestière ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La Rémunération provisoire versée par la Société Forestière au Porteur de Projet conformément à l'Article 5.2.1 à la date de la résiliation ne pourra en aucun cas être remboursée à la Société Forestière.

10.4. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La Convention sera résiliée de plein droit dans les cas où la Société Forestière serait en liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou soumise à une procédure similaire, et ce, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

11. PENALITES

11.1 PÉNALITÉS DE RETARD

Sans préjudice de l'Article 10, en cas de non-respect par le Porteur de Projet des échéances prévues au Calendrier de mise en œuvre et de suivi du Projet (**Annexe n°4**), la Société Forestière lui appliquera sans mise en demeure les pénalités suivantes :

- (a) Désignation tardive d'un Auditeur : pénalité forfaitaire de 40€ euros par jour calendaire de retard ;
- (b) Dépôt tardif d'un dossier complet de demande de Vérification : pénalité forfaitaire de 40€ euros par jour calendaire de retard.

11.2 PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT

Sans préjudice de l'Article 10, en cas de non-respect par le Porteur de Projet de ses obligations contractuelles, la Société Forestière lui appliquera sans mise en demeure les pénalités suivantes :

- (a) Modification défavorable des services environnementaux du Projet à l'initiative du Porteur de Projet non-autorisée par la Société Forestière : pénalité d'un montant égal à 10% de la Rémunération provisoire par occurrence de modification constatée qui excèderait 10% de la quantité de Crédits carbone ou de l'un des scores des services environnementaux définis à l'Article 5.1 ;
- (b) Manquement aux engagements signés par le Porteur de Projet dans le cadre de la demande de labellisation : pénalité d'un montant égal à 10% de la Rémunération provisoire.

Les pénalités dues au titre du présent Article sont appelées par la Société Forestière et payées directement par le Porteur de Projet au plus tard le 30 du mois suivant celui au cours duquel elles ont été appelées, selon les modalités de règlement précisées par la Société Forestière à cette occasion.

12. ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Au terme de la Durée stipulée à l'Article 3, le Porteur de Projet sera libre d'exercer ses services et de faire appel, le cas échéant, à d'autres financeurs qui souhaiteraient contribuer

au financement du Projet, sans que la Société Forestière ne puisse alors se prévaloir d'aucun droit d'exclusivité.

Le(s) Bénéficiaire(s) conservera/conserveront toutefois le bénéfice des Crédits carbone ayant fait l'objet d'une Décision de Vérification définitive et qui seront cédés dans le cadre de la présente Convention au stade N+5 du Projet.

13. CESSION - SUBSTITUTION

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la Convention, les Parties ne peuvent, sauf consentement écrit et préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de la Convention à un tiers ni en sous-traiter l'exécution, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Chacune des Parties s'engage, au cas où elle viendrait à céder tout ou partie des droits qu'elle détient au titre de la présente Convention ou transférer ceux-ci à un ou plusieurs cessionnaires ou ayants cause, en application de la présente clause, à subroger ces derniers dans les engagements et obligations nés et organisés par la présente Convention.

En conséquence, le ou les cessionnaires ou ayants cause de la Partie cédante seront tenus de toutes les obligations souscrites aux termes de la présente Convention, comme si lesdits cessionnaires ou ayants cause avaient souscrit ces obligations en personne.

Réciproquement, le ou les cessionnaires ou ayants cause concernés seront réputés et reconnus bénéficiers de l'intégralité des engagements souscrits envers la Partie cédante, aux termes de la Convention par l'autre Partie, ou ses éventuels cessionnaires ou ayants cause.

14. REVOYURE – REEXAMEN

Pour tenir compte des événements extérieurs aux Parties, de nature à avoir un impact significatif sur l'économie générale de la Convention, et qui ne peuvent être raisonnablement mesurés à la date d'effet des présentes, les Parties se rencontreront pour discuter de leur impact sur la Convention, et envisager, le cas échéant, un réexamen de ses dispositions, notamment en cas de :

- (a) évolution de la législation et de la réglementation applicable au label « Bas-Carbone » et/ou évolution de la Méthode qui serait d'application immédiate ;
- (b) adaptation, modification ou suspension du Projet, qui serait rendue nécessaire en raison notamment d'un événement extérieur aux Parties, en particulier en cas d'aléa climatique, de mouvement de terrain, d'incendie, de maladie ou encore de destruction totale ou partielle affectant le Projet ;
- (c) modification unilatérale, par l'Autorité Administrative, de la Décision de Labellisation ayant un impact sur le Projet initial et sa mise en œuvre ;
- (d) retrait de la Décision de Labellisation par l'Autorité Administrative, qui ne serait pas motivé par une faute du Porteur de Projet ;

- (e) retard dans la mise en œuvre du Projet qui ne serait pas imputable au Porteur de Projet, notamment en cas de carence ou défaillance de l'Autorité Administrative ou des Auditeurs à l'occasion des procédures de Vérification ainsi que pour la délivrance des Décisions de Vérification ;
- (f) insuffisance des Crédits Carbone vérifiés par rapport aux quantités estimées de Crédits Carbone mentionnées à l'Article 5.1, constatée après la délivrance de la Décision de Vérification délivrée par l'Autorité Administrative.

À l'issue de la phase de réexamen, les Parties ne sont pas tenues par une obligation de résultat de parvenir à un accord.

En conséquence, elles resteront libres de modifier la Convention par voie d'avenant ou de ne pas la modifier ou de procéder à sa résiliation dans les conditions prévues à l'Article 10.1.

A cette occasion, et si les Parties jugent que la poursuite du Projet n'est pas envisageable et décident en conséquence de résilier la Convention, elles pourront également se réunir afin de discuter ensemble d'une éventuelle collaboration dans le cadre d'un autre projet labellisé « Bas-Carbone » à réaliser par le Porteur de Projet.

15. AVENANT/ MODIFICATIONS

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties. Il en va de même en cas de modification des Annexes.

16. IMPOTS ET TAXES

Le Porteur de Projet fera son affaire personnelle de tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait du Projet pendant la Durée de la Convention, en particulier en ce qui concerne les impôts commerciaux auxquels il serait soumis.

17. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la Convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

En cas de force majeure, la Partie concernée devra la notifier par écrit à l'autre Partie et faire le maximum pour apporter une solution ou tenter de limiter ses conséquences en vue de reprendre ses obligations contractuelles dans les meilleurs délais.

18. IMPREVISION

Les Parties se reconnaissent parfaitement informées de la teneur de l'article 1195 du code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 duquel il résulte ce qui suit littéralement retranscrit :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution successive onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la négociation.

En cas de refus ou d'échec de la négociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut, d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les Parties conviennent expressément qu'il ne sera pas fait application dans le cadre de la présente Convention des dispositions de l'article 1195 du code civil et qu'elles renoncent à invoquer les dispositions de cet article.

Par conséquent, en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision, les conséquences directes et indirectes sont supportées par la seule Partie qui en assume le risque.

19. BONNE FOI

De manière générale, les Parties s'engagent à exécuter la Convention de bonne foi, à agir loyalement au regard de la mise en œuvre de leurs droits et obligations au titre de la Convention et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

20. RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exerce pas l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention ne saurait emporter renonciation de sa part à son exercice et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir, une telle renonciation ne pouvant procéder que d'une déclaration expresse de la Partie concernée.

21. VALIDITE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

22. CONVENTION INTEGRALE

La Convention constitue l'intégralité de ce qui est convenu entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieures à la date de signature de la Convention ayant le même objet.

23. CORRESPONDANCE

Lorsqu'il est prévu qu'une Partie donne ou délivre un consentement, approbation, notification, instruction, détermination, attestation ou décision, cette communication se fera par écrit et ne sera pas retardée ou retenue sans raison valable.

Les communications devant être faites entre les Parties pour les besoins de l'exécution de la Convention seront réputées valablement effectuées si elles sont effectuées par écrit :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courrier remis en mains propres contre reçu ;
- soit par télécopie ou courrier électronique, à condition, s'agissant de tout sujet d'importance (tel que, par exemple, toute demande visant à modifier la Convention dans le cadre de l'Article 15 ou mettre en œuvre la clause de revoyure visée à l'Article 14), qu'ils soient confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre reçu, dans des termes strictement identiques.

La langue de communication et de rédaction des documents administratifs et techniques est le français.

Toute notification faite au Porteur de Projet sera faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse notifiée à la Société Forestière par écrit conformément au présent Article :

A l'attention de : François FIEMS
Adresse : 2 boulevard des Cités Unies, 59 800 Lille
Courriel : ffiems@lillemetropole.fr

Toute notification faite à la Société Forestière sera faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse notifiée au Porteur de Projet par écrit conformément au présent Article :

A l'attention de : Antoine DEZA
Adresse : 58 bis rue La Boétie, 75008 PARIS
Courriel : antoine.deza@forestiere.fr

24. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

24.1. DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

24.2. RÉOLUTION DES LITIGES

Tout différend ou litige survenant entre les Parties en relation ou à l'occasion de la Convention (y compris, sans que ceci soit limitatif, en relation avec l'exécution, l'interprétation, la validité ou la résiliation de la Convention) sera dans un premier temps soumis aux signataires dûment habilités de la Convention, qui se rencontreront en vue de tenter de résoudre le litige à l'amiable. En cas d'insuccès dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par l'une des Parties à l'autre, le différend ou litige résolu conformément à l'Article 23.3 ci-après.

24.3. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout Litige pour lequel les Parties n'ont pas trouvé de solution favorable à l'issue du délai de 1 (UN) mois, pourra être soumis, à l'initiative de l'une quelconque des Parties, à la compétence du tribunal judiciaire du siège du Porteur de Projet.

25. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif. Chacune des Parties informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

26. COMPETENCE DES SIGNATAIRES

Les Parties certifient que les signataires de la Convention ont régulièrement reçu pouvoir pour procéder à sa signature.

27. ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés à la Convention en font partie intégrante et forment avec elle un ensemble indivisible.

Fait à [à compléter], le {DATE-CONVENTION} en [à compléter] exemplaires originaux signés,

Le Porteur de Projet

La Société Forestière

Par : **Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille, Mme Charlotte BRUN Vice-Présidente « Climat, Transition énergétique, Energie »**
« lu et approuvé »

Par : **Céline SCEMAMA, Présidente**
« lu et approuvé »

ANNEXE 1 - HABILITATION DU REPRÉSENTANT DU PORTEUR DE PROJET À SIGNER LA CONVENTION

Sont annexées à la Convention les délibérations suivantes :

- Décision directe n°..... en date du/....../.....

CONFIDENTIEL

**ANNEXE 2 - EXTRACTION DU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROJETS & DES CALCULATEURS
(DOCUMENT 7)**

CONFIDENTIEL

ANNEXE 3 - DÉCISION DE LABELLISATION DU PROJET DÉLIVRÉE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE



Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

**Décision d'attribution du label « bas-carbone »
au projet de ville arborée
« Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025 »
à Allennes-les-Marais, Lesquin, Noyelles-lès-Seclin et Templemars (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n°2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « bas-carbone » modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret de nomination du 17 janvier 2024 de M. Bertrand Gaume en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT, directeur de la DREAL de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 septembre 2025 définissant le référentiel du label « bas-carbone » modifié ;

Vu la décision du 30 novembre 2023 portant approbation de la méthode dite « Ville arborée » de projets de végétalisation en espace urbain pour le label « Bas-Carbone » ;

Vu la notification d'intention de bénéficier du label « Bas-Carbone » transmise par le METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE en date du 04 septembre 2025 pour un projet intitulé « Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025 » portant sur 12 parcelles Allennes-les-Marais, Lesquin, Noyelles-lès-Seclin et Templemars (59) ;

Considérant ce qui suit :

1. L'examen des pièces du dossier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, faisant état d'une quantité de crédits carbone potentiels annoncée dans le document descriptif de projet de 442 tCO₂eq s'est avéré satisfaisant ;

2. Le dossier présenté par le METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE remplit les conditions d'attribution du label « bas-carbone » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet « Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025 » bénéficie du label « bas-carbone » à compter du 04 septembre 2025. Conformément à la méthode « Ville arborée », la durée du projet, pendant laquelle les réductions d'émissions sont comptabilisées, est de 30 ans.

Article 2

La présente décision sera notifiée au porteur de projet et le projet « Métropole Européenne de Lille - plan boisement 2025 » sera inscrit sur le site internet d'enregistrement des projets bénéficiant du label « Bas-Carbone » tenue par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2025 .

Article 3

Le préfet de la région des Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service ECLAT,

John
BRUNEVAL
john.bruneval
john.bruneval

Signature numérique
de John BRUNEVAL
john.bruneval
Date : 2025.09.06
12:19:38 +01'00'

ANNEXE 4 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PROJET

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Travaux	Réception des travaux	Décembre						
Labellisation	Labellisation		9 février					
Suivi technique du projet	Transmission de photos annuelles à La Forestière		Printemps	Printemps	Printemps	Printemps	Printemps	
	Transmission d'une note gestion annuelle à La Forestière			Printemps	Printemps	Printemps	Printemps	
Audit et Attribution des crédits carbone	Réalisation du rapport de suivi et commande de l'audit							S1 2031
	Reconnaissance des crédits carbone au bénéfice des financeurs							S2 2031

ANNEXE 5 - MODALITÉS DE RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant définitif de la Rémunération mentionnée à l'article 5.2.2 est déterminé au terme de la Convention en fonction des Crédits carbone et des Scores de cobénéfice effectivement vérifiés par l'Autorité Administrative à l'issue de l'audit n+5.

A ce titre, le montant définitif de la Rémunération est calculé selon la formule suivante :

<i>Rémunération définitive</i> $= \text{Min} (\text{Rémunération provisoire} ; \text{Rémunération provisoire} * a * b * c * d * e)$
--

Avec,

$$a = \frac{\text{Crédits carbone vérifiés}}{\text{Crédits carbone de référence}}$$

$$b = \frac{\text{Score de cobénéfice Biodiversité vérifié}}{\text{Score de cobénéfice Biodiversité de référence}}$$

$$c = \frac{\text{Score de cobénéfice Rafrachissement urbain vérifié}}{\text{Score de cobénéfice Rafrachissement urbain de référence}}$$

$$d = \frac{\text{Score de cobénéfice Gestion de l'eau vérifié}}{\text{Score de cobénéfice Gestion de l'eau de référence}}$$

$$e = \frac{\text{Score de cobénéfice Qualité de vie et Santé vérifié}}{\text{Score de cobénéfice Qualité de vie et Santé de référence}}$$

Les coefficient b, c, d et e sont pris en compte si et seulement s'ils sont strictement inférieurs à 0,8.

Où,

- Crédits carbone vérifiés et Scores de cobénéfice vérifiés désignent respectivement les Crédits carbone et les scores de cobénéfice ayant fait l'objet d'une Décision de Vérification à l'issue du premier audit (n+5) ;
- Crédits carbone de référence désigne les Crédits carbone potentiels attribuables à n+5 ans, initialement prévus dans le document dit « Document 7 » (Annexe 2) et reconnus par labellisation du Projet, tel que résultant de l'application d'un coefficient de 60% à la valeur « REprojet après rabais » indiquée dans l'Annexe 2
- Scores de cobénéfice [...] de référence désignent les scores de chaque cobénéfice reconnus par labellisation du Projet et indiqués dans l'Annexe 2.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- La Rémunération définitive est plafonnée au montant de la Rémunération provisoire définie à l'article 5.2.1, sauf accord contraire des Parties formalisé par avenant ;
- Si le volume de Crédits carbone vérifiés est nul, la Rémunération définitive est nulle, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

ANNEXE 6 – TABLEAU DES FINANCEMENTS ET FINANCEURS ENGAGÉS

Financier bénéficiaire des crédits carbone	Numéro de financeur DS	Crédits carbone à céder (tCO ₂ eq)	Montant total au bénéfice du porteur de projet
La Banque Postale	11560201	100 Sous-Projet : Templemars	11 212,00 €

CONFIDENTIEL



26-DD-0660

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION
AVEC LA COMMUNE DE WAVRIN - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n°25-B-0179 du 27 juin 2025 attribuant un fonds de concours d'un montant maximum définitif de 51 146,21 € à la commune de Wavrin pour la production d'énergies renouvelables dans le cadre de la construction d'un centre culturel ;

Vu la convention d'attribution du fonds de concours transition énergétique et bas carbone, signée le 15 décembre 2025, précisant une fin de validité de ladite convention au 31 décembre 2026 ;

Vu la demande de prorogation de la convention formalisée par un courrier de la commune de Wavrin, en date du 29 mai 2026, stipulant qu'au regard d'un décalage du démarrage des travaux, pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune, ces derniers ne seront pas terminés avant fin 2026 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient en conséquence de proroger le délai de la convention d'attribution du fonds de concours transition énergétique et bas carbone susnommé d'une année ;

Considérant qu'il convient de conclure l'avenant n° 1 de prorogation à la convention avec la commune de Wavrin, conformément au planning des travaux ;

DÉCIDE

Article 1. De proroger le délai de la convention d'attribution du fonds de concours transition énergétique et bas carbone d'une année avec la commune de Wavrin, soit au 31 décembre 2027 ;

Article 2. D'autoriser la signature de l'avenant 1 à ladite convention ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0774

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION
AVEC LA COMMUNE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n°25-B-0179 du 27 juin 2025 attribuant un fonds de concours d'un montant maximum définitif de 6 971,53 € à la commune de Mons en Baroeul pour la mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque dans le cadre de la construction d'un dojo ;

Vu la convention d'attribution du fonds de concours transition énergétique et bas carbone, signée le 12 novembre 2025, précisant une fin de validité de ladite convention au 31 décembre 2026 ;

Vu la demande de prorogation de la convention formalisée par un courrier de la commune de Mons en Baroeul en date du 20 juillet 2026, stipulant qu'au regard du planning des travaux, ces derniers ne seront pas terminés avant fin 2026 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient en conséquence de proroger le délai de la convention d'attribution du fonds de concours transition énergétique et bas carbone susnommé de six mois ;

Considérant qu'il convient de conclure l'avenant n° 1 de prorogation à la convention avec la commune de Mons-en-Barœul, conformément au planning des travaux ;

DÉCIDE

Article 1. De proroger le délai de la convention d'attribution du fonds de concours transition énergétique et bas carbone de six mois avec la commune de Mons-en-Barœul, soit au 30 juin 2027 ;

Article 2. D'autoriser la signature de l'avenant n° 1 à ladite convention ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.